



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-242

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS PACA

13-2016-10-17-005 - Réquisition d'un médecin PDSA secteur Auriol Roquevaire octobre 2016 (3 pages) Page 5

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-034 - 20160930_Delegation QD ROYER (1 page) Page 9

13-2016-10-05-006 - Délégation de signature donnée à madame BOULET Florence Directrice adjointe (6 pages) Page 11

13-2016-09-30-035 - Délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement (1 page) Page 18

13-2016-09-30-036 - Délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement (1 page) Page 20

13-2016-09-30-037 - Délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement (1 page) Page 22

13-2016-09-30-038 - Délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement (1 page) Page 24

13-2016-09-30-039 - Délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement (1 page) Page 26

13-2016-09-30-040 - Délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement (1 page) Page 28

13-2016-09-30-041 - Délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement (1 page) Page 30

13-2016-09-30-042 - Délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement (1 page) Page 32

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

13-2016-08-24-017 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la Maison d'enfants à caractère social l'Esquineto (2 pages) Page 34

13-2016-08-24-018 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2016 de la maison d'enfant à caractère sociale lou cantou (2 pages) Page 37

DRDJSCS

13-2016-10-14-029 - Avenant n°1 au schéma départemental des gens du voyage (7 pages) Page 40

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 48

13-2016-07-26-007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 51

13-2016-07-26-008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 54

13-2016-07-26-019 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 57
13-2016-07-26-020 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 60
13-2016-07-26-021 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 63
13-2016-07-26-022 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 66
13-2016-07-26-023 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 69
13-2016-07-26-024 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 72
13-2016-07-26-025 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 75
13-2016-07-26-026 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 78
13-2016-07-26-027 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 81
13-2016-07-26-028 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 84
13-2016-07-26-029 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 87
13-2016-07-26-030 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 90
13-2016-07-26-031 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 93
13-2016-07-26-032 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 96
13-2016-07-26-033 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 99
13-2016-07-26-034 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 102
13-2016-07-26-035 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 105
13-2016-07-26-036 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 108
13-2016-07-26-037 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 111
13-2016-07-26-039 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 114

13-2016-07-26-042 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 117
13-2016-07-26-043 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 120
13-2016-07-26-044 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 123
13-2016-07-26-009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 126
13-2016-07-26-010 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 129
13-2016-07-26-011 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 132
13-2016-07-26-012 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 135
13-2016-07-26-013 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 138
13-2016-07-26-014 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 141
13-2016-07-26-015 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 144
13-2016-07-26-016 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 147
13-2016-07-26-017 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 150
13-2016-07-26-018 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 153
13-2016-07-26-038 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 156
13-2016-07-26-040 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 159
13-2016-07-26-041 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 162

ARS PACA

13-2016-10-17-005

Réquisition d'un médecin PDSA secteur Auriol Roquevaire
octobre 2016

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté DOS-0816-6449-D du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'octobre 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les deux courriels en date du 10 octobre 2016, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13004 (Auriol Roquevaire) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 29 octobre 2016 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 et le dimanche 30 octobre 2016 de 08 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Auriol Roquevaire, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine telle que prévue aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13004 (Auriol Roquevaire)
pour le mois d'octobre 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13004	Docteur COMAS Corinne Quartier Les Artauds 13390 AURIOL	Samedi 29 octobre 2016 De 12 H 00 à 20 H 00 De 20 H 00 à 24 H 00 Dimanche 30 octobre 2016 De 8 H 00 à 20 H 00 De 20 H 00 à 24 H 00

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-034

20160930_Delegation QD ROYER

délégation permanente de placer des personnes détenues en confinement.



www.justice.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sonia ROYER, Lieutenant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-10-05-006

Délégation de signature donnée à madame BOULET
Florence Directrice adjointe



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE

RESSOURCES HUMAINES
04.90.44.61.57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire FP du 30/01/1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24/01/2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15/01/1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;



Vu l'arrêté du 21/06/2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19/01/2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05/01/2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 04 octobre 2016 de Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille portant délégation de signature à Monsieur Alain MUZI, Directeur du centre de détention de Salon-de-Provence ;



ARRETE

Art 1er : En l'absence de Monsieur MUZI, délégation de signature est donnée à Madame BOULET Florence Directrice Adjointe :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs de services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;



- Validation des services pour la retraite ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Octroi de congés non rémunérés ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;
- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la

commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;

- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les personnels titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- Mise en disponibilité de droit ;
- Octroi des congés annuels ;
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Octroi des congés de représentation ;
- Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Imputation au service des maladies ou accidents ;
- Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- Validation des services pour la retraite ;



- Admission à la retraite ;
- Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les personnels non titulaires :

- Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- Octroi des congés de paternité ;
- Octroi des congés de présence parentale ;
- Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- Octroi des congés pour formation syndicale ;
- Octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.



F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une formation régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : . S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Alain MUZI ou par son adjointe Madame BOULET Florence, lorsque dans ce dernier cas, celle-ci est conséquente d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 05 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Salon de Provence, le 05 octobre 2016

Le Directeur,

A. MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-035

Délégation permanente de placer des personnes détenues
en confinement



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruno BOMAL, Premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-036

Délégation permanente de placer des personnes détenues
en confinement



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice CORNUT, Major au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-037

Délégation permanente de placer des personnes détenues
en confinement



www.justice.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Steve DANDREY, Premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-038

Délégation permanente de placer des personnes détenues
en confinement



www.justice.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain ED DOUBBICH, Premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-039

Délégation permanente de placer des personnes détenues
en confinement



www.justice.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Franck ESBERARD, Major au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-040

Délégation permanente de placer des personnes détenues
en confinement



www.justice.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent GALLOT, Major au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-041

Délégation permanente de placer des personnes détenues
en confinement



www.justice.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe LEVERE, Lieutenant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-09-30-042

Délégation permanente de placer des personnes détenues
en confinement



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

A Salon de Provence

Le 30 septembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe MATHIEZ, Premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

13-2016-08-24-017

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour
l'exercice 2016 de la Maison d'enfants à caractère social
l'Esquineto

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2016 de la Maison d'enfants à caractère social

L'Esquineto
178, cours Lieutaud
13006 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

D.T.P.J.J. 13	
ARRIVÉE	N°
29 AOÛT 2015	1526
ATTRIBUTION INFORMATION	
OBSERVATION DU DIRECTEUR TERRITORIAL	

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
SUR proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du
Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social L'Esquineto sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 551,00 €	2 810 314,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 891 851,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	519 912,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 854 474,00 €	2 879 474,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Déficit : -69 160,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social L'Esquineto est fixé à 157,65 €.

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
4 Quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOÛT 2016

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

Présidente du Conseil
départemental
des Bouches du Rhône
Martine Vassal

Le Préfet
Stéphane Bouillon

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

13-2016-08-24-018

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour
l'exercice 2016 de la maison d'enfant à caractère sociale
lou cantou

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2016 de la Maison d'enfants à caractère social

Lou Cantou
 66 boulevard Longchamp
 13001 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
 Préfet des Bouches-du-Rhône

D.T.P.J.J. 13
ARRIVÉE N°
 29 AOUT 2016 1527
 ATTRIBUTION INFORMATION
 OBSERVATION DU DIRECTEUR TERRITORIAL

La Présidente du Conseil Départemental
 des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
 VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 SUR proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du
 Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Lou Cantou sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 384,00 €	1 266 233,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	862 977,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	306 872,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 241 584,71 €	1 284 412,71 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	828,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : -18 179,71 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Lou Cantou est fixé à 89,27 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2016

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

Présidente du Conseil
départemental
des Bouches du Rhône
Martine Vassal

Le Préfet
Stéphane Bouillon

DRDJSCS

13-2016-10-14-029

Avenant n°1 au schéma départemental des gens du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Avenant n° 1
au schéma départemental d'accueil des gens du voyage
signé et publié 10 janvier 2012.

PRÉAMBULE.

Depuis la signature du présent schéma, l'entrée en vigueur de certaines dispositions législatives a fait évoluer et fera encore évoluer l'application territoriale du schéma.

Tout d'abord, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales fait obligation à toute commune d'intégrer un établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2014, la communauté du pays d'Aix a intégré Gardanne et Gréasque, et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette la commune des Saintes-Maries de la Mer.

Puis, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré de nouvelles compétences obligatoires, dont l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, aux communautés urbaines ; au 1^{er} janvier 2015, la communauté urbaine Marseille Provence métropole est devenue délégataire de ces compétences pour tous les projets de ses communes membres.

Dans un deuxième temps, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé, au 1^{er} janvier 2016, la métropole d'Aix Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette métropole exerce de plein droit les compétences relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire des quatre E.P.C.I. qui étaient déjà délégataires de ces compétences au 31 décembre 2015 : à savoir la communauté du pays d'Aix, la communauté d'agglomération du pays de Martigues, la communauté du pays d'Aubagne et de l'Etoile et la communauté urbaine Marseille Provence métropole.

Au 1^{er} janvier 2018, la métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire des compétences relatives à l'accueil et l'habitat des gens du voyage sur l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente, les communes et SIVU du ressort du territoire d'Istres-Ouest Provence, ainsi que les communes du territoire du Pays Salonais continuent d'exercer ces compétences dans les mêmes conditions qu'auparavant.

D'autres modifications ont été sollicitées par les collectivités et acceptées par l'Etat et le département.

Le tableau présentant les obligations des communes a été modifié en conséquence.



OBLIGATIONS DES COMMUNES.

OBLIGATIONS EN AIRES D'ACCUEIL

✂ METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE :

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage au 1^{er} janvier 2016.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Aix-en-Provence	80 places <i>40 par déplacement de l'aire existante 40 supplémentaires à créer</i>
Bouc Bel Air	30 places
Simiane Collongue	
Cabriès	40 places
Vitrolles	
Eguilles	20 places
Fuveau	<i>disposent d'une aire de 23 places (implantée à Fuveau)</i>
Meyreuil <i>(nouvelle commune)</i>	
Gardanne	30 places
Lambesc	30 places
La Roque d'Anthéron	
Saint-Cannat	
Les Pennes Mirabeau	30 places
Septèmes les Vallons	
Le Puy Sainte-Réparate	25 places
Venelles	
Trets	25 places
Martigues	<i>dispose d'une aire de 14 places</i>
Port-de-Bouc	20 places
Saint-Mitre les Remparts	10/15 places
Aubagne	<i>dispose d'une aire de 25 places</i> 20/25 places à positionner sur le territoire de la commune d'Auriol
Auriol	
La Bouilladisse	
La Penne sur Huveaune	
Peypin	
Roquevaire	

☒ **METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE (suite) :**

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage au 1^{er} janvier 2016.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Marseille	<i>dispose d'une aire de 48 places</i>
Allauch	40 places pouvant être réparties ou non en 2 aires
Plan-de-Cuques	
Carry le Rouet	45 places implantées conjointement sur les territoires de Châteauneuf-lès-Martigues et Gignac-la Nerthe.
Ensuès la Redonne	
Sausset les Pins	
Châteauneuf lès Martigues.	
Gignac la Nerthe	
La Ciotat	50 places implantées sur le territoire de La Ciotat
Cassis	
Roquefort-la Bédoule	
Carnoux-en-Provence	
Gémenos	20/25 places
Marignane	50 places
Saint-Victoret	

☒ **TERRITOIRE D'ISTRES OUEST PROVENCE :**

La métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire le 1^{er} janvier 2018

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Fos-sur-Mer	20/25 en aire conjointe à implanter sur Fos
Port-Saint-Louis-du- Rhône	
Istres	0
Miramas	<i>dispose d'une aire de 38 places</i>
Saint-Chamas ¹	9 places en extension de l'aire de Miramas

¹ la commune de Saint-Chamas, qui est associée à Miramas, se trouve sur le territoire du pays salonnais.

↳ TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS :

La métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire le 1^{er} janvier 2018

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Salon-de-Provence	disposent d'une aire de 50 places implantée sur le territoire de Salon-de-Provence
Lançon-Provence	
Pélissanne	
Berre-l'Etang	20 places
La Fare-les Oliviers	
Rognac	
Velaux	15 places
Eyguières	21 places
Mallemort	
Sénas	

↳ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE :

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Arles	dispose d'une aire de 46 places
Saint-Martin de Crau	20/25 places
Tarascon	15 places

↳ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
Châteaurenard	20 places
Noves	

↳ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DES BAUX ET DES ALPILLES :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COMMUNES	OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER
St-Rémy-de-Pce	20 places



OBLIGATIONS EN AIRES DE GRAND PASSAGE.

Conformément aux règles retenues lors de l'élaboration du schéma révisé, une aire de grand passage est imputée à chacune des communes chefs-lieux d'arrondissement.

A ce jour, deux aires de grand passage ont été créées, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et d'Istres. Par ailleurs, la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 9 janvier 2015 a validé l'aménagement, au sein des espaces mobilisés à l'occasion des grands rassemblements des Saintes-Maries de la mer, d'emplacements destinés à l'accueil des grands groupes de voyageurs.

Il s'avère toutefois que ces prescriptions répondent mal à la réalité des besoins. En conséquence, les coprésidents prendront les dispositions nécessaires pour les faire évoluer.

RÉCAPITULATIF :

Le présent schéma prescrit la création de 4 aires de grand passage, à raison d'une par arrondissement administratif, et d'un nombre de places d'accueil supplémentaires qui permettraient au département des Bouches-du-Rhône de proposer une offre globale d'un millier de places permanentes.



Fait à Marseille, le 14 octobre 2016.

signé : Le Préfet de la région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Stéphane BOUILLON.

signé : La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Martine VASSAL.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-006

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0800**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PORT DE PLAISANCE DE PORT ST LOUIS DU RHONE quai DES COMMANDANTS FAVIER 13230 PORT SAINT LOUIS** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE PORT ST LOUIS DU RHONE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE PORT ST LOUIS DU RHONE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0800**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE PORT ST LOUIS DU RHONE , quai DES COMMANDANTS FAVIER 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE**.

Marseille, le 26 juillet 2016
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-007

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0835**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur LE MAIRE DE BARBENTANE**, situé :

SUR LA COMMUNE 13570 BARBENTANE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE BARBENTANE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0835**, **sous réserve de prévoir l'ajout de panneaux dans les zones vidéoprotégées et de prévoir une information spécifique dans les zones de vidéoverbalisation.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE BARBENTANE**, **cours JEAN BAPTISTE REY 13570 BARBENTANE.**

Marseille, le 26 juillet 2016
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-008

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0897**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame LE MAIRE DE SAINT ESTEVE JANSON SUR LA COMMUNE DE SAINT ESTEVE JANSON ;**

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016 ;**

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Madame LE MAIRE DE SAINT ESTEVE JANSON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0897**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: **Les 5 caméras « lecture de plaques d'immatriculation avec reconnaissance de caractères » ne sont pas autorisées, sauf à produire l'autorisation de la CNIL.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE SAINT ESTEVE JANSON , HOTEL DE VILLE 13610 SAINT ESTEVE JANSON.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-019

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0433**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP Centre commercial Carrefour Vitrolles 13127 VITROLLES** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0433**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE , 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-020

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0432

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP 242 boulevard de sainte marguerite 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016 ;**

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0432**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE , 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-021

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0427

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP avenue Du père Sylvain Giraud 13510 EGUILLES** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0427**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE , 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-022

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0429**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP 320 avenue Du Prado 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0429**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-023

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoProtection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0744

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP 242 boulevard DE SAINTE MARGUERITE DAB PAOLI CALMETTE 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016 ;**

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0744**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-024

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0745

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP avenue THEODORE AUBANEL STE MARGUERITE 13600 LA CIOTAT** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0745**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-025

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0751

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP 26G chemin DES BORDS DE CRAU BAYANNE 13800 ISTRES** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016 ;**

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0751**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-026

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0761

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP 1 rue ALPHONSE DAUDET 13013 MARSEILLE 13ème** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016 ;**

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0761**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-027

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0762

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP centre commercial CARREFOUR VITROLLES 13127 VITROLLES** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016 ;**

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0762**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-028

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0763

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP 37 avenue FORTUNE FERRINI 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0763**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-029

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0764

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP place JEAN MOULIN 13320 BOUC BEL AIR** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0764**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-030

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0746

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP boulevard DE LA REPUBLIQUE 13550 NOVES** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0746**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-031

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0765

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP PLAGE DE L'ESTQAUE 13016 MARSEILLE 16ème** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0765**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-032

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0769

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP avenue FORTUNE FERRINI 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0769**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-033

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0748

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP rue CURIE 13142 MIRAMAS** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0748**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-034

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0431**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP cours NATIONALE 13690 GRAVESON** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0431**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-035

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0563

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **EFX PALLOT SELARL 4 route D'EOURES 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur FRANCOIS PALLOT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FRANCOIS PALLOT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0563**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FRANCOIS PALLOT , 4 route D'EROUES 13011 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-036

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0710

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE RICHAUD EURL 224 rue BRETEUIL 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Madame LAURENCE RICHAUD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Madame LAURENCE RICHAUD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0710**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LAURENCE RICHAUD , 224 route BRETEUIL 13006 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-037

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0886

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE MOUHIEDDINE SELARL 258 boulevard NATIONAL 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Monsieur ABDERAHIM MOUHIEDDINE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ABDERAHIM MOUHIEDDINE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0886**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ABDERAHIM MOUHIEDDINE** , **258 boulevard NATIONAL 13003 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-039

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0885

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DOMAINE § COMPAGNIE 1075 chemin DU MONT ROBERT 13290 AIX EN PROVENCE** présentée par **Madame SOPHIE BACELON** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame SOPHIE BACELON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0885**, **sous réserve que les caméras extérieures ne visualisent en aucun cas la voie publique et d'actualiser le panneau d'information avec référence aux articles du code de la sécurité intérieure .**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SOPHIE BACELON , 1075 chemin DU MONT ROBERT 13290 AIX LES MILLES.**

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-042

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0844**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL JOGUY / LE BALI 185 boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE 05ème** présentée par **Monsieur GUY FERRER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GUY FERRER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0844**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2: **Le champ de vision de la caméra 4 sera orientée sur l'entrée du restaurant sans visionnage de la voie publique. Les caméras 1 et 3 qui visionnent les tables et l'accès aux toilettes ne sont pas autorisées au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 07 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUY FERRER , 185 boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-043

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0548**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BAR TABAC DU CABOT 54 boulevard CABOT 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur FABRICE BIETTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FABRICE BIETTE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0548, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: l'autorisation concerne les 2 caméras intérieures situées à l'entrée et 1 caméra dans la salle sous réserve de filmer uniquement en plan large. Les 2 autres caméras prévues dans la salle ne sont pas autorisées au motif de la protection de l'intimité de la vie privée.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE BIETTE , 54 boulevard CABOT 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-044

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0559**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC BARRIOL ET ASSOCIES 213 chemin DE MORGIOU 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur KEVIN BARRIOL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur KEVIN BARRIOL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0559**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur KEVIN BARRIOL , 213 chemin DE MORGIOU 13009 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0173

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 10 avril 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur LE MAIRE DE CHATEAURENARD**, situé :

COMPLEXE SPORTIF COUBERTIN 13160 CHATEAURENARD
rond-point DU TROUILLET/ENTREE NORD AVIGNON 13160 CHATEAURENARD
rond-point ANCIENS COMBATTANTS/ ENTREE OUEST TARASCON 13160 CHATEAURENARD
rond-point SAINT ROCH 13160 CHATEAURENARD
rond-point DE LA TURBINE 13160 CHATEAURENARD
cours CARNOT 13160 CHATEAURENARD
MAIRIE 13160 CHATEAURENARD
PARKING VOLTAIRE CHATEAURENARD
avenue DE LA LIBERATION 13160 CHATEAURENARD
chemin ENTRE DEUX EAUX 13160 CHATEAURENARD

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE CHATEAURENARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0173**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 10 avril 2014** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 avril 2019**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- **ajout de 5 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 10 avril 2014** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE CHATEAURENARD , place DE L'EGLISE HOTEL DE VILLE BP 10 13838 CHATEAURENARD.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0342

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 05 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **COMMUNE DE MALLEMORT cours victor hugo 13370 MALLEMORT** présentée par **Madame LE MAIRE DE MALLEMORT**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame LE MAIRE DE MALLEMORT** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0342**, sous réserve de prévoir l'**ajout de 4 panneaux d'information dans les nouvelles zones vidéoprotégées**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 05 juin 2014** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 5 juin 2019**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 5 caméras voie publique**.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 5 juin 2014** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE MALLEMORT HOTEL DE VILLE, COURS VICTOR HUGO 13370 MALLEMORT**.

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-011

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1406

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 10 avril 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE GRANS 13450** présentée par **Monsieur le Maire de GRANS**;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de GRANS** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1406**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 10 avril 2012** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 avril 2017**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- **ajout de 4 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 10 avril 2012** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de GRANS**, boulevard **VICTOR JAUFFRET 13450 GRANS**.

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-012

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1208

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 novembre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE SIMIANE COLLONGUE**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SIMIANE COLLONGUE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SIMIANE COLLONGUE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/1208**, **sous réserve des dispositions de l'article 2 et de prévoir l'ajout de panneaux d'information du public dans la nouvelle zone vidéoprotégée.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 novembre 2012** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 novembre 2017.**

Article 2 – Les modifications autorisées portent uniquement sur : le déplacement de la caméra mobile au niveau du collège et l'ajout de 2 caméras fixes route de Mimet, chemin des vignes. **Les 3 caméras « lecture de plaques d'immatriculation avec reconnaissance de caractères » ne sont pas autorisées sauf à produire l'autorisation de la CNIL.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 novembre 2012** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SIMIANE COLLONGUE**, **place DE L'HOTEL DE VILLE 13109 SIMIANE COLLONGUE.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-013

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1209

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 novembre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE CABRIES 13480** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE CABRIES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE CABRIES** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/1209**, **sous réserve de prévoir l'ajout de panneaux d'information du public dans les nouvelles zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 novembre 2012** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 novembre 2017.**

Article 2 – Les modifications portent sur :
- **l'ajout de 15 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 novembre 2012** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE CABRIES**, **place de l'hotel de ville 13480 Cabriès.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-014

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2015/0336

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 22 juin 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE D'AUBAGNE** présentée par **Monsieur LE MAIRE D'AUBAGNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE D'AUBAGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0336**, **sous réserve de prévoir l'ajout de panneaux d'information du public dans les nouvelles zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 22 juin 2015** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 22 juin 2020.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 36 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 22 juin 2015** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE D'AUBAGNE , boulevard Jean Jaures Hôtel de Ville BP 41 465 13785 AUBAGNE CEDEX.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-015

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2011/0841

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 05 décembre 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur LE MAIRE DE COUDOUX** , situé :

route DE VELAUX 13111 COUDOUX ; route REPUBLIQUE 13111 COUDOUX
chemin DE LA CROIX 13111 COUDOUX ; 5 rue JEAN GIONO 13111 COUDOUX
ECOLE PRIMAIRE DANIEL GERMOND 13111 COUDOUX ; place DE L EGLISE 13111 COUDOUX
avenue DE LA REPUBLIQUE 13111 COUDOUX ; route DES 4 TERMES 13111 COUDOUX
avenue FREDERIC MISTRAL 13111 COUDOUX; route DE LA FARE 13111 COUDOUX
rond-point DE BAONE 13111 COUDOUX ; TENNIS MUNICIPAL MAUBEQUI 13111 COUDOUX
STADE MUNICIPAL BOULODROME 13100 COUDOUX ; ZI SAINT MICHEL 13111 COUDOUX
place CLASTRIER 13111 COUDOUX

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE COUDOUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0841**, **sous réserve de porter le délai de conservation à 15 jours.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 05 décembre 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 5 décembre 2016.**

Article 2 – Les modifications portent sur :
- **ajout d'une caméra voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 5 décembre 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE COUDOUX**, **place JEAN LAPIERRE 13111 COUDOUX.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-016

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0360

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 1er juillet 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Madame LE MAIRE D'AURIOL**, situé :

place SAINTE BARBE 13390 AURIOL
PARKING JEAN ANSALDI 13390 AURIOL
PARKING PLUMIER 13390 AURIOL
rue MARTINET 13390 AURIOL
place DE LA REPUBLIQUE 13390 AURIOL
PONT DE LA REPUBLIQUE 13390 AURIOL
rue FELIX LONG 13390 AURIOL
place DE LA MAIRIE 13390 AURIOL
rue MARIUS PASCAUD 13390 AURIOL
chemin DU CIMETIERE 13390 AURIOL
avenue MARCEAU JULIEN 13390 AURIOL
rue DE LA CAVE 13390 AURIOL
PARKING MARIUS ROUBAUD 13390 AURIOL
GYMNASE PARKING COLLEGE 13390 AURIOL
GROUPE SCOLAIRE CLAIR DAUPHIN 13390 AURIOL

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame LE MAIRE D'AURIOL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0360**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information du public dans les nouvelles zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 1er juillet 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2018.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 6 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 1^{er} juillet 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE D'AURIOL , place DE LA LIBERATION 13390 AURIOL.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-017

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1400

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 1er juillet 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE VITROLLES** présentée par **Monsieur le Maire de Vitrolles** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de Vitrolles** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1400**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information du public dans la nouvelle zone vidéoprotégée et de masquer les zones privatives.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 1er juillet 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2018 .**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 6 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 1^{er} juillet 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de Vitrolles , place de Provence 13127 VITROLLES.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-018

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0277

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 25 avril 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRES** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ETIENNE DU GRES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ETIENNE DU GRES** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0277**, **sous réserve des dispositions de l'article 2, de ramener le délai de conservation des images à 15 jours et de prévoir l'ajout de panneaux d'information du public dans la nouvelle zone vidéoprotégée.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 25 avril 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 25 avril 2018** .

Article 2 – Les modifications autorisées portent uniquement sur l'ajout de 6 caméras voie publique. **Les 5 caméras « lecture de plaques d'immatriculation avec reconnaissance de caractères » ne sont pas autorisées sauf à produire l'autorisation de la CNIL.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 25 avril 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ETIENNE DU GRES , place DE LA MAIRIE 13103 SAINT ETIENNE DU GRES.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-038

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0217

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 06 mai 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection embarquée autorisé présentée par **Monsieur PAUL SILLOU**, directeur de la RDT13, situé :

6 rue Ernest Prados – CS70374 – 13097 Aix en Pce cédex (lignes 40 et 50)

30 avenue DU CHATEAU DE JOUQUES 13420 GEMENOS (ligne 240)

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PAUL SILLOU**, directeur de la RDT13, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0217**, **sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'arrière de chaque autocar.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 06 mai 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 6 mai 2018.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 52 caméras pour la ligne 50 (+ 1 autocar et passage de 2 à 4 caméras /autocar
- ajout de 20 caméras pour la ligne 40 (équipement de 5 nouveaux autocars)
- 44 caméras pour la ligne 240 (équipement de 11 autocars)

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 6 mai 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PAUL SILLOU , 6 rue ERNEST PRADOS PONT DE L'ARC 13090 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-040

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0676**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **18 janvier 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SNC SHPA 12 avenue de la cible 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur Gurvan Branellec** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 janvier 2011**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0676**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 7 jours et de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information dans l'établissement.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **18 janvier 2011** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gurvan Branellec Gurvan 5 rue Colbert / Chez Sofibra 29200 BREST.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-26-041

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0448**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 juillet 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **HOTEL IBIS BONNEVEINE AVENUE ELSA TRIOLET 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur MAYKE DELEIGNIES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **21 avril 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **26 juillet 2010**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0448**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures ne filme pas la voie publique.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 26 juillet 2010** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MAYKE DELEIGNIES MAYKE avenue ELSA TRIOLET 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 juillet 2016

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI